

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Les Bouillens

30310 VERGEZE

Références : 2024-10-457
Code AIOT : 0006601737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté LES BOUILLENS 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 29 septembre 2024, la société Nestlé Waters Supply Sud a informé l'inspection d'une fuite d'acide nitrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- LES BOUILLENS 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006601737
- Régime : Autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL relatif aux prélèvements et à la consommation en eau.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | déclaration et rapport d'accident | Code de l'environnement du 02/10/2024, article R 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 2 | capacités des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 3 | dispositions spécifiques aux aires de chargement et déchargement | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 4 | étiquetage des produits chimiques et conditions de stockage | Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 61.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | réserves de produits ou matières consommable | Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | classement ICPE des produits chimiques | Code de l'environnement du 02/10/2024, article R 511-9 annexe | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 7 | consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 8 | événement du 16/09/2024, dépassement valeur limite d'émission MES | Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé de nombreux points sur lesquels l'exploitant est invité sous 15 jours à justifier du respect des dispositions réglementaires. Cela concerne notamment la conformité des cuves de produits chimiques et de leur rétention et de la rétention et de la zone de dépotage des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2024, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Une fuite d'acide nitrique a été constatée par un opérateur de NWSS le dimanche 29 septembre. L'exploitant a appelé les pompiers et a prévenu par téléphone l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accident survenu le 29 septembre 2024 a bien été signalé à l'inspection.

--> L'exploitant doit faire parvenir un rapport détaillé d'accident sous un délai de 15 jours.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et transmettra ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant présentera l'analyse détaillée des causes, et notamment des causes profondes et des autres causes pouvant entraîner un événement similaire, de cet incident et justifiera des actions mises en place suite au retour d'expérience avec en particulier deux incidents survenus au cours de l'année 2020 avec ce produit .

L'exploitant détaillera les mesures prises pour garantir une gestion de ce produit, et plus largement des autres produits chimiques utilisés sur le site, permettant d'éviter des incidents/accidents liés aux rétentions et incompatibilités entre produits.

Il justifiera l'absence d'arrivée d'acide nitrique sur sa station d'épuration par la transmission des enregistrements de pH en entrée station pour la journée du 29 septembre 2024.

S'il est confirmé que la fuite provient réellement d'un défaut de fabrication du manchon compensateur de pression, l'exploitant doit fournir le descriptif du matériel et préciser les coordonnées du fabricant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : capacités des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs.

A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Constats :

Les deux cuves de produits chimiques ont été installées début 2023. L'exploitant a déclaré qu'elles étaient en double paroi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter la justification technique que les deux cuves mitoyennes de 20 m³ sont bien équipées selon la réglementation pour limiter les conséquences de pertes de confinement. La notice technique attendue des cuves doit permettre de vérifier que la double paroi répond aux dispositifs du présent arrêté en termes de capacité avec dispositif permettant le contrôle de l'étanchéité à tout moment et équipement permettant d'éviter un débordement en cours de remplissage.

De plus, compte tenu des constats établis dans le présent rapport l'exploitant doit justifier :

- que le dispositif obturateur de la rétention est maintenu fermé;
- que les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : dispositions spécifiques aux aires de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions spécifiques aux aires de chargement et déchargement

Prescription contrôlée :

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Constats :

L'aire de chargement est entourée de plusieurs bouches. Pour deux d'entre elles, l'exploitant a déclaré que l'une est dirigée vers le réseau eau pluviale et une vers le réseau eau industrielle aboutissant à la station d'épuration eau industrielle. La bouche eau industrielle semble munie d'un dispositif obturateur par bouche à clef. La consigne affichée indique que lors d'un déchargement, il faut manoeuvrer pour la fermer. Aucune indication ne permet de savoir si elle est en position ouverte ou fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la conformité de son aire de chargement en terme d'étancheité et de volume de rétention. Un plan détaillé de l'ensemble avec descriptif de chacune des bouches dans l'environnement immédiat est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : étiquetage des produits chimiques et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 6.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des produits chimiques et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Constats :

L'inspection n'a pu vérifier la présence des étiquetages réglementaires.

De plus, concernant les conditions de stockage, la FDS remise en séance version 09.1, Pascal VA5 pour l'acide nitrique précise :

dans la section 7 " Tenir au frais. Conserver à l'écart de la chaleur...."
dans la section 10 " réagit avec les alcalins "

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la présence et la conformité des étiquetages réglementaires au moyen de photographies.

L'exploitant doit justifier que les conditions de stockage identifiées dans la FDS sont respectées, notamment en terme :

- de température puisque la cuve noire est en extérieur sans protection du rayonnement solaire;
- de proximité de la cuve de soude qui est un produit alcalin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : réserves de produits ou matières consommable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, réserves de produits ou matières consommable

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Constats :

Suite à son intervention sur le site le 29 septembre 2024, le SDIS a notamment fait remonter l'absence d'absorbant adéquat sur le site.

De plus, la FDS de l'acide nitrique répandu précise à la section 6 que pour récupérer les déversements importants de liquide, il faut :

- utiliser un agent neutralisant;
- -recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, diatomite, liants universels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie qu'il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : classement ICPE des produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2024, article R 511-9 annexe

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE des produits chimiques

Prescription contrôlée :

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'exploitant a remis le jour de l'inspection une fiche de données de sécurité pour le produit épandu.

Cette FDS ne présente pas de mention de danger H331 alors que la concentration en acide nitrique est indiquée entre 30 et 50 %.

Si la mention de danger H331 y figurait, le stockage de ce produit rentrerait sous la rubrique de classement 4130-2 et serait classable en déclaration ou en autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la FDS dans sa dernière version du produit épandu de façon à vérifier si son stockage rentre ou non dans la nomenclature des ICPE.

Globalement, l'inspection demande à l'exploitant de fournir une liste exhaustive des volumes et lieux de stockage de produits chimiques présents sur son site en vérifiant leur classement possible dans la nomenclature des ICPE.

Cette installation composée de deux cuves de 20 m³ de produits chimiques mise en place début 2023 n'a pas été portée à la connaissance du préfet ni de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Concernant cette installation de stockage de produits chimiques, l'inspection a sollicité l'exploitant pour obtenir les consignes liées au contrôle, à l'entretien et la surveillance de l'installation.

La quantité de produit présent dans le bac au moment de l'accident n'a pu être fournie.
La consommation annuelle de ce produit a également été demandée mais n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier des mesures mises en place pour contrôler l'intégrité de cette installation et de fournir la justification de la date et du type de contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : évènement du 16/09/2024, dépassement valeur limite d'émission MES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.4.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dépassement VLE MES |
| Prescription contrôlée : |
| tableau N°2 - valeurs limites d'émissions des eaux en sortie de la station de traitement des eaux industrielles MES : 35 mg/litre |
| Constats : Le 16 septembre 2024 l'exploitant a informé l'inspection d'un dépassement de la VLE en MES à la sortie de la STEP des eaux industrielles avec valeur à 213 mg/litre pour VLE de 35 mg/litre suite à un départ de boue du clarificateur. Lors de cette inspection menée de façon réactive suite au déversement d'acide nitrique, l'inspection a questionné l'exploitant pour comprendre l'événement qui a occasionné ce dépassement. L'exploitant a confirmé que sur la ligne de production L1 qui concerne les bouteilles en verre consigné, un lavage des bouteilles avec un produit désinfectant est réalisé avec du Divosan Activ VT5. Avant remplissage un contrôle est réalisé pour vérifier qu'il ne reste pas de produit désinfectant. Le 16 septembre, le contrôle réalisé montrait qu'il restait du produit désinfectant et les opérateurs ont recommencé un cycle de désinfection. Ceci s'est reproduit 9 fois ! Un excès de désinfectant est donc arrivé dans la station d'épuration et a eu un impact létal sur la biologie de la station d'où un départ de boue dans le milieu naturel. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et de justifier des moyens techniques, organisationnels et/ou de formation et de rédaction de consignes pour éviter qu'une telle situation ne puisse se reproduire. Les opérateurs doivent être formés aux dysfonctionnements pour agir de façon pragmatique face aux situations ou bien questionner un référent en cas de difficulté. En miroir à l'événement du 29 septembre pour lequel l'exploitant n'a pas encore pu justifier de la consommation qu'il fait d'acide nitrique, l'exploitant a précisé ne pas suivre la consommation de ce désinfectant. Au titre de la démarche de sobriété qui est demandée à l'exploitant, l'inspection demande la mise en place du suivi de la consommation des produits de nettoyage et de désinfectant pour mettre en place des ratios de consommation par volume embouteillé. La mise place de ce suivi est attendu d'ici la fin 2024. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |